

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF**  
**DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 5 AOÛT 2020**

2020-08-05-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance du Comité administratif de la MRC des Basques tenue le mercredi 5 août 2020 à 19 h par conférence vidéo, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rieux

Sont absents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Richard Caron	maire de Saint-Simon

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2020-08-05-2

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration
  - 3.1 Politique d'investissement du Fonds de développement des entreprises (FDE) du CLD des Basques
  - 3.2 Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du Plan d'action de l'Alliance pour la solidarité 2019-2023 de la MRC des Basques
  - 3.3 Résolution d'appui de la MRC des Basques à la municipalité de Saint-Éloi pour une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre du projet « collecte, interception et traitement des eaux usées : deuxième demande »
4. Développement local
  - 4.1 Demande au ministre Fitzgibbon relativement à la desserte Internet et cellulaire
  - 4.2 Bureau d'information touristique
5. Correspondance
  - 5.1 Nouvelle position concernant l'appui requis aux demandes d'exclusion déposées par une municipalité locale à la CPTAQ
  - 5.2 Ville de Rivière-du-Loup : Demande de modifications au gouvernement du Québec et au ministère de la Justice concernant le traitement des constats d'infraction par les cours municipales
  - 5.3 Keolis Canada : Reprise des services d'Orléans Express
  - 5.4 Municipalité de Sainte-Rita : Résolution concernant les matières résiduelles
  - 5.5 MRC Val Saint-François : Demande d'aide financière au gouvernement du Québec pour les services de camps de jour
6. Divers
  - 6.1 Prochaine réunion publique de la MRC des Basques
7. Prochain Conseil le mercredi 26 août 2020 à 19 h 30 à Saint-Clément
8. Levée de la séance

ADOPTÉE

2020-08-05-3

### 3. ADMINISTRATION

2020-08-05-3.1

#### 3.1 Adoption de la Politique d'investissement du Fonds de développement des entreprises (FDE) du CLD des Basques

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente relative au Fonds régions et ruralité, remplaçant le Fonds de développement des territoires, a été signée entre la MRC des Basques et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en mars 2020;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte la Politique d'investissement du Fonds de développement des entreprises (FDE) du CLD des Basques révisé en juin dernier comme exigé dans l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR).

ADOPTÉE

2020-08-05-3.2

#### 3.2 Convention d'aide financière pour soutenir la réalisation du Plan d'action de l'Alliance pour la solidarité 2019-2023 de la MRC des Basques

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent ont signé en décembre 2018 l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (ci-après appelé « FQIS ») dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2017-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a été identifié comme fiduciaire et mandataire régional de cette entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a déposé un plan de travail régional au Fonds québécois d'initiatives sociales en mars 2019 invitant les MRC bas-laurentiennes à être fiduciaires des Alliances locales pour la solidarité, associées à chacun de leurs territoires;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a accepté d'être fiduciaire local de l'Alliance pour la solidarité de son territoire par voie de résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Alliance pour la solidarité du territoire de la MRC des Basques s'est dotée d'une gouvernance propre déposée au Conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le leadership de l'Alliance pour la solidarité de la MRC des Basques est partagé par l'ensemble des membres du comité de coordination local de la MRC des Basques et que, en ce sens, le comité de coordination de l'Alliance locale est responsable de l'avancement des travaux de l'Alliance pour la solidarité de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la répartition des sommes locales du FQIS figure au Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent 2017-2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une convention extraordinaire liée à l'Annexe COVID-19 au plan de travail a été signée entre la MRC et le CRD et qu'une partie des sommes disponibles au FQIS ont déjà été octroyées par la MRC et que les sommes non dépensées au 30 septembre 2020 seront réservées pour les travaux réguliers de l'Alliance locale tels qu'entendu dans la présente entente;

**CONSIDÉRANT QUE** les initiatives de lutte à la pauvreté et l'exclusion de la MRC des Basques seront déposées au CRD selon le calendrier de dépôt suivant : 20 juin 2020, 1<sup>er</sup> septembre 2020, 15 novembre 2020 ou selon les dates d'actualisations prévues annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 mars 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de concertation de l'Alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent doit confirmer son soutien financier aux initiatives déposées par une correspondance transmise au comité de coordination de l'Alliance locale et lors des actualisations annuelles.

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte la convention d'aide financière avec le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent pour soutenir la réalisation du Plan d'action de l'Alliance pour la solidarité 2019-2023 de la MRC des Basques.

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise le directeur général, M. Claude Dahl, à signer, pour et au nom de la MRC, ladite convention et tout autre document s'y rattachant.

ADOPTÉE

2020-08-05-3.3

**3.3 Résolution d'appui de la MRC des Basques à la municipalité de Saint-Éloi pour une demande d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre du projet «collecte, interception et traitement des eaux usées : deuxième demande**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Éloi a obtenu le 10 janvier 2017 de la CPTAQ, une décision (410 488) favorable relative à l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles de 2 lots (80-P et 73-P) d'une superficie totale de 11 625 m<sup>2</sup>, et ce, dans le cadre du projet "collecte, interception et traitement des eaux usées";

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux en lien avec ce projet visent à doter la municipalité d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées moderne et qu'aucun autre espace dans le périmètre d'urbanisation ne permette la construction d'un tel projet;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cette décision, un élément nouveau a dû être considéré dans la conception, engendrant ainsi une légère modification de la superficie visée par la demande (éloignement du site par rapport à un pylône d'Hydro-Québec : distance requise de 50 mètres);

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle superficie demandée (11 017 m<sup>2</sup>) est inférieure à celle prévue au projet initial (11 625 m<sup>2</sup>) et qu'elle est située sur les mêmes lots;

**CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ exige à la municipalité de produire une nouvelle demande d'autorisation pour tenir compte de ce changement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit à cet effet, produire un nouvel avis relatif à cette demande modifiée;

**CONSIDÉRANT** le deuxième objectif du Schéma d'aménagement de développement (SAD) qui stipule que "le Conseil veut assurer à la population un milieu de vie conforme à ses besoins et à ses aspirations [...] en favorisant les options d'aménagement qui visent à protéger la qualité de l'environnement et à assainir le milieu et en garantissant des services de qualité en matière de santé et de sécurité publique";

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage projeté public et institutionnel est pleinement compatible avec la grande affectation agricole dans la grille de compatibilité du document complémentaire du SAD;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet respecte les dispositions des Règlements de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a tenu compte des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) pour l'émission de la présente recommandation;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du service de l'aménagement du territoire concernant la conformité de la demande envers les objectifs du SAD, des dispositions de son document complémentaire, des RCI en vigueur et des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,  
Il est unanimement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques :

- recommande favorablement la demande soumise par la municipalité de Saint-Éloi auprès de la CPTAQ, par l'entremise de la firme mandatée Tetra Tech, pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots 5547467 et 5547567 (80-P et 73-P) situés dans la municipalité de Saint-Éloi pour une superficie totale de 11 017 m<sup>2</sup>, et ce, dans le cadre du projet "collecte, interception et traitement des eaux usées";
- émette un avis de conformité favorable au schéma d'aménagement et de développement, au document complémentaire ainsi qu'aux RCI en vigueur;
- renonce aux délais prescrits par la Loi concernant les droits d'avis pour l'analyse de la demande ainsi qu'aux délais concernant l'audition du dossier.

ADOPTÉE

2020-08-05-4

#### **4. DÉVELOPPEMENT LOCAL**

2020-08-05-4.1

##### **4.1 Demande au ministre Fitzgibbon relativement à la desserte Internet et cellulaire**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités régionales de comté (MRC) de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques (appelées collectivement KRTB) forment un vaste territoire orphelin en termes d'Internet haute vitesse et de téléphonie cellulaire puisqu'il est situé entre deux zones déjà bien couvertes, soient celles de la MRC de L'Islet à l'ouest et de la MRC Rimouski-Neigette à l'est, par l'entreprise Telus, qui a obtenu en 2017 une importante aide financière par les programmes Québec branché et Brancher pour innover;

**CONSIDÉRANT QUE** face à cette problématique d'importance, et ce, depuis plus de deux ans, les MRC du KRTB ont uni leurs forces en travaillant ensemble et confirmant du même coup, l'importance de ce service essentiel pour les citoyens de leurs municipalités;

**CONSIDÉRANT QU'**au cours de cette période et dans le contexte des programmes d'aide financière des gouvernements provincial et fédéral, les MRC du KRTB ont notamment accueilli plusieurs fournisseurs de services qui ont démontré un intérêt à analyser le potentiel du territoire en termes de développement et de rentabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC du KRTB ont identifié deux critères essentiels pour déterminer quel serait le projet le plus bénéfique pour la région, soit en premier lieu, que la couverture Internet haut débit soit déployée pour l'ensemble du territoire du KRTB et en second lieu, que le fournisseur ait des licences du spectre des fréquences pour le service sans fil mobile (fréquences associées à la téléphonie cellulaire);

**CONSIDÉRANT QU'**après leurs analyses, plusieurs fournisseurs de services se sont carrément retirés du dossier tandis que certains se sont spécifiquement intéressés à des petites zones très ciblées qui représentent un potentiel de revenu avéré, mais cela en empirant la situation par l'enclavement des secteurs avoisinants qui deviennent économiquement d'aucun intérêt pour de prochaines propositions de fournisseurs;

**CONSIDÉRANT QU'**heureusement Vidéotron, déjà présent dans une partie du territoire, a démontré son intérêt à déployer son réseau au KRTB et qui plus est, répond positivement aux deux critères susmentionnés avec une réelle ambition de couvrir 100 % des résidences, entreprises, etc. avec la fibre optique (technologie PON, FTTH / Fibre optique) en plus de sa capacité à déployer du service sans fil mobile (téléphonie cellulaire);

**CONSIDÉRANT QUE** pour réaliser son déploiement dans le territoire du KRTB, la stratégie de Vidéotron consistait à consécutivement déposer deux projets destinés aux programmes d'aide financière du provincial et du fédéral par l'entremise du programme Régions branchées et celui du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

**CONSIDÉRANT QUE** la première aide financière étatique permettait d'abord de couvrir les secteurs qui étaient partiellement mal desservis en service Internet haut débit par le biais du programme « Régions branchées » du Gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la deuxième aide financière permettait à Vidéotron de finaliser la couverture Internet haut débit complète du territoire par le dépôt d'un projet complémentaire au CRTC;

**CONSIDÉRANT QUE** devant la seule alternative concrète, une lettre a été signée conjointement le 4 décembre 2019, par les quatre préfets des MRC du KRTB, pour signifier leur demande de priorisation du projet déposé par Vidéotron dans le cadre de l'appel de projets Régions branchées;

**CONSIDÉRANT QUE** toujours dans le cadre de l'appel à projets Régions branchées, les quatre conseils des MRC du KRTB ont également appuyé par voie de résolution le projet de Vidéotron;

**CONSIDÉRANT QUE** pendant l'attente des résultats de l'appel de projets Régions branchées, Vidéotron a poursuivi son travail afin de déposer sa demande à l'appel de projets « Fonds pour la large bande du Conseil » du CRTC;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le respect de ses critères, le CRTC demandait aux promoteurs d'obtenir des appuis des communautés visées par le projet;

**CONSIDÉRANT QUE** dans cet esprit et avec un délai serré, les 17 municipalités du Kamouraska et la majorité des municipalités du Témiscouata, Rivière-du-Loup et Les Basques (81 %) ont positivement répondu à la demande d'appui du CRTC en plus des quatre conseils des MRC du KRTB;

**CONSIDÉRANT QU'**à la fin du mois de mai, Videotron apprenait que son projet n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel de projets Régions branchées (seulement un petit secteur des Basques a été retenu pour approximativement 350 foyers);

**CONSIDÉRANT QU'**à la dernière minute de la date de dépôt de l'appel de projets du CRTC, Vidéotron a pris la décision de ne pas déposer son projet considérant qu'il devenait impossible de soutenir un tel projet d'affaires dans un contexte de morcellement qui élimine instantanément quelque rentabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil de la MRC des Basques ont été saisis de la situation et ont pris la décision de dénoncer la situation au gouvernement tout en rappelant les éléments suivants;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2016, le gouvernement fédéral a décrété qu'un accès Internet à large bande est un service de télécommunication essentiel pour tous les Canadiens;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état actuel du réseau Internet démontre clairement qu'il y a une iniquité numérique entre les régions urbaines et rurales;

**CONSIDÉRANT QUE** ni les municipalités ni les MRC n'ont pas le pouvoir d'obliger grandes ou petites entreprises à offrir des services Internet plus équitables;

**CONSIDÉRANT QUE** les compagnies investissent beaucoup moins dans les régions, là où la densité démographique est moindre et les opportunités et les rentabilités économiques sont faibles, d'où l'importance des programmes de subventions publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** l'enjeu critique pour le développement durable des régions est l'expansion et l'investissement dans les infrastructures numériques;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'est pas possible de développer des affaires ni d'attirer ou de retenir les jeunes dans les régions rurales sans cette nécessaire connectivité à Internet;

**CONSIDÉRANT QUE** selon plusieurs études et enquêtes du (défunt) Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), l'accès à l'Internet permet de briser l'isolement des personnes âgées, facilite la prise en charge de leur autonomie, fournit un accès nécessaire pour la prise en charge de leur santé à distance (télésanté), etc., ce qui devient plus que nécessaire dans les régions vieillissantes;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les régions rurales, un accès à Internet haut débit avec données illimitées n'est pas à la portée de tous, alors qu'il faut déboursier d'importantes sommes mensuellement pour un service dont la capacité et la qualité laissent souvent à désirer;

**CONSIDÉRANT QUE** ce qui n'était auparavant qu'une réalité désagréable est devenu un déterminant de la qualité de vie des résidents ruraux;

**CONSIDÉRANT QUE** le difficile accès ou l'absence d'accès à l'Internet constitue un frein majeur au développement pour le KRTB exacerbé actuellement par le contexte de la pandémie (Covid-19) pendant laquelle les travailleurs, les parents, les étudiants ne peuvent avoir un accès au télétravail ou à la formation à distance;

**CONSIDÉRANT QUE** le manque de fiabilité à Internet rend difficile ou ne permet pas d'utiliser les services de vidéoconférence, de collaborer avec des documents en ligne, ni de transférer des fichiers qui excèdent une certaine taille;

**CONSIDÉRANT QUE** les problèmes d'accès à Internet réduisent considérablement la possibilité de réaliser du commerce en ligne pour de nombreuses entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE** l'engouement actuel de plusieurs futurs citoyens pour nos territoires disparaît rapidement lorsque ces derniers constatent la faiblesse ou l'inexistence d'une connexion Internet rapide et fiable;

**CONSIDÉRANT QU'**à notre époque, l'accès à Internet haute vitesse est un besoin essentiel et vital pour le développement économique et social, et cela, à l'image de ce qu'a été l'électrification du Québec des années 50 qui s'est réalisée sans laisser les bouts de rang québécois non électrifiés;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Roger Martin,  
Il est unanimement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques :

- précise que la MRC des Basques ne veut pas privilégier un fournisseur de service dans le respect du principe de saine concurrence et que la situation récemment vécue permet, d'abord et avant tout, d'illustrer l'ampleur du problème pour lequel aucune solution ne semble possible avec les stratégies actuelles des gouvernements;
- demande au gouvernement de revoir son objectif global du déploiement de l'Internet haut débit pour supplanter l'iniquité entre les régions et les milieux urbains en investissant premièrement davantage et plus rapidement et deuxièmement, en abandonnant sa stratégie de morcellement d'attribution des projets qui empire la situation pour les régions à l'image de la récente situation vécue par les MRC du KRTB.

ADOPTÉE

Le CLD des Basques est gestionnaire du tourisme dans les Basques. Lors de sa séance du Conseil d'administration du 9 juin, la décision de fermer le Bureau d'information touristique pour la présente saison estivale a été prise, et ce, étant donné que des modifications importantes en lien avec le plan sanitaire sont à respecter et que plusieurs attraits sont fermés. Les quotes-parts en lien avec le Bureau d'information touristique sont donc reportées à l'an prochain.

2020-08-05-5

## 5. CORRESPONDANCES

2020-08-05-5.1

### 5.1 Nouvelle position concernant l'appui requis aux demandes d'exclusion déposées par une municipalité locale à la CPTAQ

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), une municipalité locale qui désire faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, peut le faire avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission;

**CONSIDÉRANT QUE** dans un courriel transmis le 3 juin 2020, la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) mentionnait qu'elle avait adopté une « nouvelle position » eu égard au deuxième alinéa de l'article 65 de la LPTAA;

**CONSIDÉRANT QUE** cette « nouvelle position » de la CPTAQ, soi-disant pour clarifier l'interprétation de l'article 65 de la LPTAA et assurer un traitement uniforme des demandes d'exclusion, est à l'effet qu'une demande d'exclusion doit être appuyée par l'instance la plus haute sur le territoire visé et que, par conséquent, une demande d'exclusion déposée par une municipalité locale se situant sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CMM ou CMQ) devra, pour être recevable, être accompagnée d'une résolution d'appui adoptée par cette dernière, et non par la MRC;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle interprétation manque de rigueur et outrepasse les pouvoirs et le mandat de la CPTAQ, en plus de restreindre indûment la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire à l'intérieur des limites de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,  
Il est unanimement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques dénonce l'interprétation que fait la CPTAQ du deuxième alinéa de l'article 65 de la LPTAA et réitère la compétence en matière d'aménagement du territoire des MRC situées en tout ou en partie dans la CMM;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Marie-Ève Proulx, à la présidente de la Communauté métropolitaine de Montréal, Mme Valérie Plante, à l'UMQ et à la FQM.

ADOPTÉE

2020-08-05-5.2

### 5.2 Ville de Rivière-du-Loup : Demande de modifications au gouvernement du Québec et au ministère de la Justice concernant le traitement des constats d'infraction par les cours municipales

Compte tenu que les municipalités du territoire ont toutes appuyé cette demande, il n'est pas nécessaire que le Comité administratif de la MRC des Basques adopte la même résolution.

2020-08-05-5.3

### 5.3 Keolis Canada : Reprise des services d'Orléans Express

Keolis Canada annonce la reprise graduelle de ses services de transport interurbain Orléans Express à compter du 10 juillet 2020. Le premier tronçon desservi est celui de Québec et Montréal suivit des liaisons régionales qui reprendront dans un deuxième temps. Toutes les mesures sanitaires seront mises en place en raison de la pandémie qui sévit actuellement.

2020-08-05-5.4

#### **5.4 Municipalité de Sainte-Rita : Résolution concernant les matières résiduelles**

Le nombre de bacs pour chaque résidence n'est pas toujours respecté et la municipalité de Sainte-Rita demande à la MRC des Basques de se pencher sur cette problématique. Le règlement sera tout probablement modifié à l'effet qu'une taxe supplémentaire sera chargée à ceux qui ont plusieurs bacs, sauf exception (ex. : garderies). Mme Brigitte Pelletier s'occupe du dossier.

2020-08-05-5.5

#### **5.5 MRC Val Saint-François : Demande d'aide financière au gouvernement du Québec pour les services de camps de jour**

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a annoncé la possible réouverture des camps de jour dans les municipalités et villes des régions du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**avec la situation actuelle de pandémie de la COVID-19, des mesures exceptionnelles de prévention devront être mises en place;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison des nouveaux ratios pour les groupes et des nouvelles mesures sanitaires qui seront imposées aux camps de jour en raison de la COVID-19, il est nécessaire de prévoir un soutien financier urgent aux municipalités et villes qui offriront ces services essentiels aux jeunes et leurs familles pendant la période estivale;

**CONSIDÉRANT QUE** sans une telle aide financière, il est possible que les municipalités et villes puissent offrir des services et sécuritaires aux jeunes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accès à des camps de jour à des prix raisonnables est essentiel pour les familles du Québec, surtout en cette période de crise où plusieurs ménages sont confrontés à d'importantes pertes de revenu;

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est unanimement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques demande aux gouvernements provincial et fédéral qu'une aide financière soit mise sur pied afin d'être offerte aux municipalités et villes qui offrent les services de camps de jour;

Que cette résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux municipalités du territoire de la MRC des Basques, au député provincial, M. Denis Tardif, ainsi qu'au député fédéral, M. Maxime Blanchette-Joncas.

ADOPTÉE

2020-08-05-6

## **6. DIVERS**

2020-08-05-6.1

### **6.1 Prochaine séance publique de la MRC des Basques**

Un vote est demandé à savoir si les maires sont en accord pour la reprise de présences physiques (et non par conférence vidéo) lors des séances du Comité administratif et du Conseil de la MRC des Basques :

Résultats :      Voix :      Pour = 8      Contre = 1

\*\*\*\*\*

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,  
Il est majoritairement résolu :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques est en accord pour la reprise de présences physiques lors des prochaines séances du Comité administratif et du Conseil de la MRC des Basques.

Que la prochaine séance du Conseil de la MRC des Basques ait lieu à Saint-Clément comme prévu au calendrier et à huis clos (sans public).

Que les séances du Conseil d'administration se fassent dans une plus grande salle que celle de la MRC des Basques afin de respecter la distanciation physique.



Que les personnes présentes respectent le port du masque lors des déplacements dans la salle et dans les aires communes. Une fois assises à leur place, les personnes peuvent retirer leur masque.

Que les nouvelles heures des séances du Conseil de la MRC des Basques (19 h 30 au lieu de 19 h pour les mois de septembre et octobre) soient publiées dans le journal local.

ADOPTÉE

2020-08-05-7

7. **PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 26 AOÛT 2020 À 19 H 30 À SAINT-CLÉMENT**

La prochaine séance du Conseil de la MRC des Basques aura lieu à huis clos le mercredi 26 août 2020 à 19 h 30 à Saint-Clément.

2020-08-05-8

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Roger Martin de lever la séance à 19 h 45.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.